



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales

Bureau des Elections et des  
Collectivités Locales

Gap, le 27 décembre 2010

La préfète

*Signé*

Francine PRIME

**Arrêté n° 2010-361-1**

**Objet : Arrêté complémentaire à l'arrêté du 30 avril 1991  
portant création du Syndicat Intercommunal  
à Vocation unique de l'Aéropole de Gap-Tallard.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 1991 autorisant la création du Syndicat Intercommunal à vocation Unique de l'Aéropole de Gap-Tallard ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles le conseil syndical (05/11/10) et les conseils municipaux de Gap (09/12/10) et de Tallard (06/12/10) approuvent la modification de l'article 8 des statuts du SIVU de l'Aéropole de Gap-Tallard ;

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'article 8 des statuts du SIVU de l'Aéropole de Gap-Tallard, annexés à l'arrêté du 30 avril 1991 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 8 : Les dépenses et les recettes du SIVU seront partagées par moitié entre les deux communes adhérentes. Une convention sera passée entre la ville de Tallard et la Ville de Gap permettant de définir les modalités de répartition :

- d'une part, des dotations de l'Etat versées au titre de la compensation à la réforme de la taxe professionnelle selon le principe de garantie des ressources au niveau du montant perçu en 2009
- d'autre part, du produit de la Contribution Economique Territoriale perçue par la commune de Tallard au titre des entreprises installées sur les terrains vendus par le SIVU de l'Aéropole de Gap-Tallard.

H.O.

41

*Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.*



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Territoriales

Bureau des Elections et des  
Collectivités Locales

Gap, le 31 décembre 2010

**Arrêté n° 2010-365-2**

**Objet : SIVU Patrimoine et Culture des Pays du Buëch  
Modification des statuts. Articles 3, 8 et 10**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 1991 modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Patrimoine et Culture des Pays du Buëch ;
- VU** la délibération du conseil syndical du SIVU Patrimoine et Culture des Pays du Buëch en date du 14 juin 2010 approuvant la modification des articles 2, 3, 8 et 10 de ses statuts ;
- VU** la lettre du SIVU Patrimoine et Culture des Pays du Buëch du 18 juillet 2010 notifiant, la délibération susvisée aux communes membres du SIVU et indiquant que les modifications à apporter à l'article 2 des statuts seraient examinées ultérieurement ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Eyguians (20/10/10), Le Bersac (27/08/10), Lagrand (15/11/10), Laragne (29/09/10), Ribiers (13/09/10), Rosans (05/08/10), Saint André de Rosans (14/10/10), Saint Genis (11/10/10), Saint Julien en Beauchêne (01/10/10), Savournon (21/09/10), Serres (07/09/10) et Sigottier (10/09/10) approuvent la modification des articles 3, 8 et 10 des statuts du SIVU Patrimoine et Culture des Pays du Buëch ;

**CONSIDERANT** que, bien que les communes de La Bâtie Montsaléon et Sainte Colombe aient donné un avis défavorable et que les communes de Barret sur Méouge, Orpierre, Sainte Colombe, Salérans, Trescléoux et Upaix ne se soient pas prononcées sur cette modification des statuts, les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

**A R R E T E**

*HQ*

**Article 1er** : Est autorisée la modification des statuts des statuts du S.I.V.U. Patrimoine et Culture des Pays du Buëch, ces statuts étant désormais rédigés ainsi qu'il suit :

**"Article 1** : Il est formé entre les communes de Barret sur Méouge, Eyguians, La Bâtie Monsaléon, Lagrand, Laragne-Montéglin, Le Bersac, Orpierre, Ribiers, Rosans, Salérans, Savournon, Serres, Saint-André de Rosans, Saint-Génis, Sainte-Colombe, Saint-Julien en Beauchêne, Trescléoux, Upaix et Sigottier, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend le nom de « SIVU Patrimoine et Culture des Pays du Buëch ».

**Article 2** : Le syndicat a pour objet, dans le cadre d'un projet global d'expression de l'identité culturelle du Buëch, de regrouper les communes ayant la volonté de développer sur leur territoire, des activités de conservation et de valorisation de leur propre patrimoine.

Sa compétence s'étend :

- A la mise en place et à la gestion d'un Ecomusée des Pays du Buëch.
- A l'encouragement et à l'appui auprès des communes susceptibles d'accéder aux critères d'agrément de l'association des villages de caractère de la région PACA.
- A l'étude et à la signature d'une convention avec la Caisse Nationale des Monuments Historiques, reconnaissant le Buëch comme « Pays d'art et d'histoire », permettant, entre autres, la mise en place de visites guidées dans le Buëch.

**Article 3** : Le Syndicat est constitué pour une durée de vingt ans à compter de sa date de création. Le syndicat est prorogé du 5 février 2011 au 31 décembre 2012.

**Article 4** : Le Siège du Syndicat est fixé à la mairie d'Eyguians.

**Article 5** : Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical, dont les membres sont élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de deux délégués par commune.

Chaque conseil municipal peut désigner, outre les deux délégués titulaires, un ou deux délégués suppléants.

**Article 6** : Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du conseil syndical du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

**Article 7** : Le conseil syndical se réunit au moins une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres du conseil syndical. Le conseil syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le conseil syndical dans l'une des communes membres.

Le président peut cependant réunir le conseil syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est également tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par la majorité des membres du conseil syndical.

**Article 8** : Le conseil syndical élit son bureau qui est composé de 5 membres :

- un président
- trois vice-présidents
- un secrétaire

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil syndical.

*43*

Article 9 : Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par le percepteur de Laragne.

Article 10 : Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Europe,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

Article 11 : La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est fixée de la manière suivante :

- Une cotisation de base payée par toutes les communes. Cette cotisation sera fixée forfaitairement par habitant et pourra être modifiée autant que de besoin par délibération du conseil syndical.
- Les dépenses spécifiques aux activités du SIVU, qui seront imputées aux seules communes y participant. Les modalités de prise en charge seront fixées soit par convention, soit par délibération du conseil syndical.

Les recettes à provenir de l'exploitation seront réparties selon les mêmes principes et modalités.

Article 12 : Les présents statuts pourront être modifiés selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture :

La préfète

*Signé*

Francine PRIME

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Territoriales

Bureau des Elections et des  
Collectivités Locales

Gap, le 31 décembre 2010

**Arrêté n° 2010-365-3**

**Objet : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Station de Pelvoux – Vallouise.  
Modification des statuts : durée de vie.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1982 modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'équipement et l'aménagement de « La Blanche » ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2002-64-27 du 5 mars 2002 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'équipement et l'aménagement de « la Blanche » qui devient Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Station de Pelvoux-Vallouise et prorogeant sa durée de vie de 10 ans ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil syndical (16/09/10) et les conseils municipaux de Pelvoux (17/09/10) et de Vallouise (23/09/10) approuvent la modification des statuts du SIVU Stations de Pelvoux-Vallouise ;

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

**A R R E T E**

**Article 1er** : Est autorisée la modification des statuts du SIVU Station de Pelvoux-Vallouise, désormais rédigés ainsi qu'il suit :

Article 3 : La durée du Syndicat est prorogée pour une durée de cinq années à compter du 22 janvier 2012.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le sous-préfet de Briançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

*Signé*

Francine PRIME

46.